

**Conseil économique et social**

Distr. générale
17 janvier 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante et onzième session**

Genève, 31 mars-3 avril 2014

Point 12 d) de l'ordre du jour

Questions diverses: autres questions**Proposition d'amendements au Règlement n° 48 (Installation
des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert de l'Association européenne
des fournisseurs de l'automobile***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-20266 (F) 070314 100314



* 1 4 2 0 2 6 6 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 2.7.16.4, modifier comme suit:

«2.7.16.4 Les matériaux rétro réfléchissants homologués en classes D, ~~ou~~ E **ou** F selon le Règlement n° 104 et utilisés à d'autres fins conformément aux prescriptions nationales, par exemple pour la publicité.».

II. Justification

1. L'introduction d'une nouvelle classe F de matériaux de marquage à chevrons destinés aux véhicules utilitaires spéciaux ou aux remorques pour lesquels il n'existe généralement pas de matériaux de marquage de gabarit standard rend nécessaire la modification des définitions.

2. La présente proposition vise à ce que cette nouvelle classe F de matériaux n'entre pas en conflit avec les prescriptions obligatoires de la classe C existante.
